

**Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs**

**Réunion du 08 novembre 2007**

Présents : Melle GRANIER  
MM. DENEUX – BERNARDO - CHALOUPIY – MERCUEL

---

**Traitement des réclamations**

**Dossier n°4 - 2007/2008 : Réclamation posée par ESL Brest  
opposant en date du 20 octobre 2007, ESL Brest à VALENCIENNES USO**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NF2,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la quatrième minute du troisième quart temps la joueuse B8 de Valenciennes prend le ballon lors d'un rebond,

Attendu que la joueuse A10 de Brest provoque un contact sur B8, la déséquilibre et provoque une sortie du ballon,

Attendu qu'aucune faute n'est sifflée par les arbitres,

Attendu que l'arbitre donne le ballon à l'équipe B,

Attendu que l'entraîneur de Brest conteste la décision et demande explication à l'arbitre,

Attendu que l'arbitre justifie sa décision en réparation du contact non sanctionné,

Attendu que l'entraîneur de Brest pose réclamation,

Considérant qu'aucune faute n'ayant été sanctionnée, la remise en jeu devait appartenir à l'équipe de Brest,

Considérant que l'arbitre n'a pas fait une juste application du règlement de jeu article 23.2.1 ballon hors jeu,

Considérant que le score final est de 72 pour Brest à 74 pour Valenciennes,

Par ces motifs, la CFAMC décide :

**RENCONTRE A REJOUER**

**Dossier n°5 - 2007/2008 : Dossier n°5/07/08 : Réclamation posée par le club : PORNIC B.  
NM3 N°383 du 27 octobre 2007 opposant LIMOGES LAND OUGES à PORNIC B.**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Attendu que lors de la seconde minute de la prolongation un joueur de l'équipe A contrôle le ballon et tente un tir au panier,

Attendu que la sonnerie de l'appareil des 24 secondes retentit alors que le ballon touche l'anneau et rebondit,

Attendu qu'un joueur A récupère le ballon et tente un tir au panier,

Attendu qu'une faute est sanctionnée au joueur B15 suite à ce tir,

Attendu qu'à ce moment l'entraîneur B pose réclamation, estimant qu'il y a violation à la règle des 24 secondes,

Attendu que l'arbitre a fait une juste application du règlement officiel de basket-ball article 29.1.2 alinéa 2,

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir :  
**LIMOGES LLB 102 – PORNIC BASKET 93**

### **Travail administratif**

- Envoi d'un courrier informant les arbitres des 2 réclamations qu'ils sont pénalisés
- Traitement du courrier
- Traitement du fichier des manquements administratifs par les arbitres
- Classification des motifs relevés sur les manquements
- Transfert de la liste des répartiteurs au service informatique pour faire un inventaire du matériel.
- Arrêt temporaire arbitrage
  - o Sylvain Dehove        Zone Nord
  - o Steven Dembele      Zone Nord
  - o Dimitri Durand        Zone Nord
  - o Aurélien Pruvot      Zone Nord
- Réponse au club Entente le Chesnay Versailles 78 Basket sur la charte
- Envoi des dernières tenues des arbitres HN.
- Classement des fiches individuelles des camps d'été.
- Mise à jour des fiches arbitres HN
- Henri nous informe de son arrêt d'observateur CF2